REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 12 /ARCEP/CNRCEP/19 du 12 JUIL 2019

Portant mise en demeure de l'opérateur Atlantique Telecom Niger de se conformer aux dispositions du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2017-799/PRN/PM du 06 octobre 2017 portant nomination et renouvellement du mandat des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions Générales d'interconnexions et d'accès ;

Vu le décret n°2015-634/PRN/MPT/EN du 10 décembre 2015 accordant à Atlantique Telecom Niger une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services mobiles 2G et 3G ouverts au public ;

Vu la décision autorisant Atlantique Telecom Niger à établir et exploiter des réseaux et services Internet ouverts au public ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment n°26/GREFFE/2017 en date du 17 octobre 2017 et n°27/GREFFE/2017 en date du 20 novembre 2017 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le rapport de Rapport de contrôle des opérateurs des services Internet ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Vu le procès-verbal N°02/CNRCEP/ARCEP/19, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 03 juillet 2019 ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 03 juillet 2019

Considérant l'article 6 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, dispose au point 6.2.5 alinéas 1, 2 et 3 que :

« L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction.

Le pouvoir de contrôle s'exerce soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir. »

Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP ;

I. EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARCEP a entrepris du 18 au 27 février 2019 auprès des opérateurs fournissant des services Internet.

Ce contrôle a permis à l'ARCEP de découvrir la fourniture de services communications électroniques, notamment de location de capacité de transmission par fibre optique sur le territoire du Niger par une société de droit béninois dénomée ISOCEL, sans habilitation légale.

Ainsi, ledit contrôle a permis à l'ARCEP de prendre connaissance, entre autres, :

Derrière 26me Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- d'un bon de commande n°03/2017/MOOV-NIGER-ONATEL, signé le 12/09/2017, pour la location de capacité internationale d'une (0) STM16 pour un débit de 2.5 Gbits (Niamey-Ouagadougou) sur un support en fibre optique entre Atlantique Télécom Niger (ATN) et l'ONATEL du Burkina Faso ;
- d'un contrat n°02/DSINT/2018/ISOCEL/MOOV/NIGER/2018, signé le 02/10/2018, pour la location de capacité internationale de 11 STM1, soit 1705 Mbps plus du transit IP bout à bout (Niamey-Cotonou) sur un support en fibre optique entre Atlantique Télécom Niger et ISOCEL Bénin.

Atlantique Télécoms Niger confirme l'exécution de ces bons de commande et la mise à disposition de capacités de transmission de bout en bout d'une part entre son siège et les points de présence (PoP) de l'ONATEL à Ouagadougou (opérateur du Burkina Faso) et ISOCEL (société de droit béninois) à Cotonou pour respectivement une (01) STM16 soit un débit de 2.5 Gbits et onze (11) STM1 soient 1.705 Mbps plus du transit IP.

L'Autorité de Régulation considère que l''exploitation des portion de liaison fibre optique entre Niamey et Kantchari et entre Niamey et Malanville, respectivement par l'ONATEL et ISOCEL, sociétés ne disposant pas de licence au Niger, se fait en violation de l'article 16 de la loi n°2018-45, portant réglementation des communications électroniques au Niger, qui dispose que « *Une licence individuelle est exigée pour : [...] l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau pour la fourniture de capacités de transmission nationales ou internationales [...]* ».

Par conséquent, Atlantique Telecom Niger ne peut conclure une convention d'interconnexion avec l'ONATEL d'une part et ISOCEL d'autre part pour la fourniture de capacités de transmission sur le territoire nigérien.

Il s'en suit donc une violation par Atlantique Telecom Niger des articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, dans le cadre de ses relations commerciales avec l'ONATEL et ISOCEL.

II. MISE EN DEMEURE

Au regard de la violation par Atlantique Telecom Niger des articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès , il y a lieu de le mettre en demeure pour se conformer à la reglémentation en vigueur, en :

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- rompant ses contrats de location de capacité de transmission nationale auprès de l'ONATEL et d'ISOCEL ;
- concluant, sur la base des catalogue d'interconnexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dument habilité et/ou ;
- exploiter son propre réseau international existant, conformément aux spécifications de son cahier des charges.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

IV. DELAI DE MISE EN DEMEURE

Conformément aux dispositions du point 6.2.5 de l'article 6 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 , « l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision ….. ».

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Posste (CNRCEP) considère que le délai d' **un (01) mois** constitue un délai approprié pour permettre à Atlantique Telecom Niger de se conformer à la reglémentation.

DECIDE

Article premier : L'opérateur Atlantique Telecom Niger est mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision.

Atlantique Telecom Niger doit :

- rompre ses contrats de location de capacité de transmission nationale auprès de l'ONATEL et d'ISOCEL ;
- conclure, sur la base des catalogue d'interconnexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dument habilité et/ou ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email: arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- exploiter son propre réseau international existant, conformément aux spécifications de son cahier des charges.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Atlantique Telecom Niger et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 3: Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. SABO Boubacar M. MOROU HASSANE Moussa M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. OUMAROU Ibrahim M. OUNTEINI Congeoi M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

MM. BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
C.N.R.C.E.P
La Présidente

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne